

**Les mesures contre  
les violences faites  
aux femmes  
annoncées par le  
Président de la  
République le 25  
novembre 2017  
Décodage**

**Collectif National pour les Droits des Femmes  
[collectifdroitsdesfemmes@gmail.com](mailto:collectifdroitsdesfemmes@gmail.com)**

## A retenir :

### Figurent déjà dans les textes de différentes natures : lois, plans ou rapports

La formation des professionnel.le.s

L'interdiction de la diffusion de la pornographie en direction des mineur.e.s

L'arrêt des bus de nuit à la demande

La réinterrogation de la pratique des professionnel.le.s de santé

Introduire le questionnement systématique de la part des praticiens sur les violences subies

Le fait de déposer plainte dans les centres d'hébergement

Le fait de mettre en place dans les unités médico-judiciaires un système de recueil de preuves sans dépôt de plainte afin de faciliter les démarches des victimes

Le droit d'asile pour les enfants et les adolescentes « non mutilées »

Les délais de prescription pour les mineur.e.s qui passent de 20 ans après la majorité à 30 ans

## **Sont des mesures**

## **totalelement nouvelles :**

La sensibilisation pour les parents et les enseignant.e.s sur le cyber harcèlement et la pornographie

La modification de la loi sur le cyber-harcèlement  
L'élargissement de la compétence du CSA à l'internet et aux jeux vidéo.

L'interpellation des « publicitaires, médias, industries du jeu, de la mode, des cosmétiques à engager une réflexion approfondie sur leur usage de la représentation et de la place des femmes ».

Le signalement en ligne

La création d'une « application numérique pour faciliter l'assistance aux victimes de cyber-harcèlement et de cyber-violence »

La création de 10 unités pilote de psycho traumatologie dans les hôpitaux

La définition d'un âge minimum en dessous duquel le problème du consentement à une

relation sexuelle ne puisse même pas être posé  
La création d'un délit d'outrage sexiste

## **Les zones d'ombre :**

Les violences au travail

La non transposition obligatoire dans le droit français des mesures de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »

## **Ce qu'il faudrait faire**

**Emmanuel Macron a prononcé un discours sur les violences faites aux femmes le 25 novembre dernier.**

Une parole présidentielle forte, inédite et lyrique. Une parole qui a fait naître une espérance : celle d'une ferme volonté politique pour éradiquer enfin ces violences.

**Nous avons examiné avec attention les mesures annoncées par E. Macron.**

# La formation des professionnel.le.s

E. Macron veut former les professionnel.le.s de la **petite enfance**.

Pour les autres la formation **est inscrite dans la loi** depuis le 4 août 2014.

Manquent cependant toujours à l'appel les élu.e.s, notamment celles et ceux du Conseil Régional, chargé.e.s pourtant de la protection de l'enfance, et les cadres dirigeant.e.s d'entreprise, les représentant.e.s du personnel.

**Article 51** [En savoir plus sur cet article...](#)

L'[article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#) relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est ainsi rédigé :

« Art. 21.-La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. »

Cette formation a déjà été mise en œuvre dans différents secteurs : police, gendarmerie, travailleuses sociales. Ça n'est donc pas une nouveauté.

La Mission interministérielle pour la protection

des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains a élaboré des outils vidéo de formation.

**A l'école :** depuis la suppression des ABCD de l'Égalité en juin 2014, un « plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école », visant à former les enseignant.e.s a été mis sur pied. Plus de 3 ans plus tard, il est nécessaire de tirer un bilan de ce plan et de savoir combien d'enseignant.e.s ont été formé.e.s.

**Mais la véritable prévention doit se faire en face à face avec les élèves et de façon obligatoire sinon la cible rate son but. Cela ne semble pas devoir être le cas.**

# Le cyber harcèlement, la pornographie en ligne, les jeux vidéos.

Les parents et les enseignant.e.s seront sensibilisé.e.s dès la prochaine rentrée sur le cyber harcèlement, sur les ravages liés à la pornographie. La loi sur le cyber harcèlement sera modifiée. Il sera créée une « application numérique pour faciliter l'assistance aux victimes de cyber-harcèlement et de cyber-violence ». Réponse électronique hightech à un problème humain. Les victimes ont besoin de communiquer avec des professionnelles formées. Aucune application ne pourra jamais se substituer à ces compétences !

E. Macron juge qu'il y a des « contenus inacceptables » dans la pornographie. Et pourtant, il ne propose comme solution que de « repenser le cadre de notre régulation des contenus » en élargissant la compétence du CSA



à l'internet et aux jeux vidéo.

La loi interdit déjà la diffusion de la pornographie en destination des mineurs. (17 juin 1998)

► Chapitre III : Dispositions relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs.

**Article 32** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 22](#)

Lorsqu'un document fixé par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, le support et chaque unité de son conditionnement doivent comporter de façon visible, lisible et inaltérable la mention " mise à disposition des mineurs interdite (article [227-24](#) du code pénal) ". Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.

Lorsqu'un document fixé par un procédé identique peut présenter un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, le support et chaque unité de son conditionnement doivent faire l'objet d'une signalétique destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir, au sens du II de l'article [220 terdecies](#) du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l'objet d'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur ces documents sont homologuées par l'autorité administrative.

La mise en oeuvre de l'obligation fixée aux deux alinéas précédents incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.

Et pourtant, ce texte n'est, de façon flagrante, pas appliqué.

Le précédent gouvernement avait évoqué le fait de bloquer des sites web pornographiques. Il s'est trouvé confronté à de réelles contraintes techniques.

Pourquoi n'explore-t-on pas d'autres pistes telles la poursuite de l'industrie pornographique pour ce qu'elle est : du proxénétisme (tirer profit de la prostitution d'autrui) ?

# La publicité

Emmanuel Macron veut interpeller les « publicitaires, les médias, les industries du jeu, de la mode, des cosmétiques à engager une réflexion approfondie sur leur usage de la représentation et de la place des femmes ».

C'est dès 1983 qu'Yvette Roudy a proposé son projet de loi anti sexiste, vilipendé entre autres par le monde de la communication, et qu'elle a du retirer. Beaucoup de rapports ont été publiés sur la publicité, les médias sexistes ( Reiser et Grésy, l'Image des femmes dans les médias 2008, CSA, Représentation des femmes dans les publicités télévisées 2017). Le constat est donc connu.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

## Représentation des femmes dans les publicités télévisées

Les collections du CSA

### L'image des femmes dans les médias

**Auteur(s) :**

› REISER Michèle, GRESY Brigitte

› FRANCE. Secrétariat d'Etat à la solidarité

**Editeur :**

› Secrétariat d'Etat à la solidarité

**Date de remise :** Septembre 2008

95 pages

Est-il nécessaire que les publicitaires et autres se

livrent à une introspection générale pour que l'on puisse passer à l'action contre les représentations dégradantes et stéréotypées des femmes qui s'étalent sur l'espace public ou dans les médias ? Comment comprendre une telle tolérance en dépit de toutes les lois qui combattent les inégalités ?

# L'arrêt de bus de nuit à la demande.

E. Macron souhaite « adapter nos services publics afin qu'ils protègent mieux les femmes aujourd'hui ».

Cette mesure est dans le « Plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles » dans les transports qui date de juillet 2015, initié par Pascale Boistard.

La ville de Nantes la pratique déjà, Bordeaux l'expérimente sur 2 lignes, le STIF en Ile de France va le faire.

## LE PLAN NATIONAL



Le plan lancé le 9 juillet 2015 par Pascale Boistard, secrétaire d'Etat chargée des Droits des femmes, aux côtés de la RATP et de la SNCF, vise à faire reculer l'ensemble des manifestations de sexisme limitant les possibilités de présence ou de déplacement des femmes dans l'espace public.

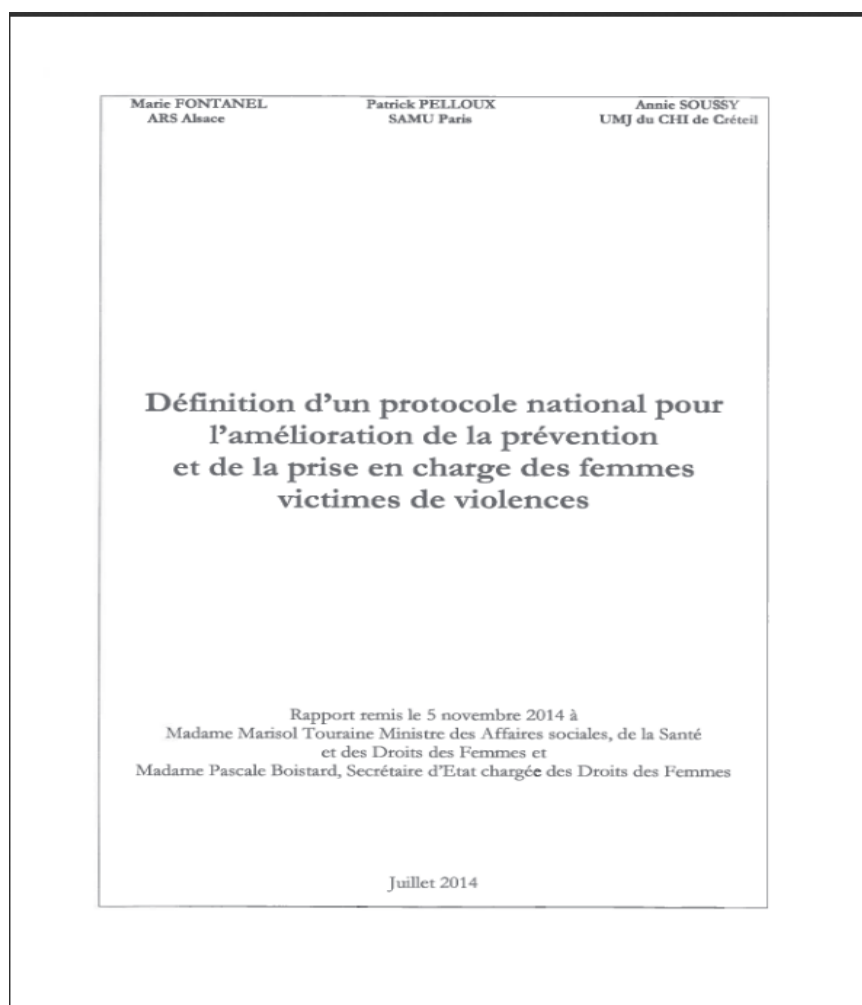
# Améliorer l'accompagnement des victimes.

E. Macron veut favoriser le dépôt de plainte des victimes. Il veut pour cela promouvoir le « **signalement en ligne** » sous forme de « discussion interactive, instantanée pour permettre un échange personnalisé et adapté avec un policier formé, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ». Sans création de postes annoncées dans la police, la gendarmerie, la justice, indispensables pour faire face à un éventuel afflux. Encore la solution hightech qui pointe son nez.

Le Président prévoit de **réinterroger la pratique des professionnel.le.s de santé**. Il veut un questionnement systématique des patient.e.s quant aux violences subies , et la bonne rédaction d'un certificat médical.

Il souhaite mettre en place dans les unités

médico-judiciaires un système de **recueil de preuves sans dépôt de plainte** afin de faciliter les démarches des victimes. De la même façon, il sera possible de déposer plainte dans les centres d'hébergement où les femmes se sont réfugiées. Ces idées sont empruntées aux recommandations du protocole national élaboré par 3 médecins, missionné.e.s par N. Vallaud Belkacem en mars 2014, remis en novembre 2014 à M. Touraine et P. Boistard.



E. Macron veut créer **10 unités pilote de psycho traumatologie dans les hôpitaux**. Si ces centres sont spécialisés dans l'accueil des victimes de violences, la mesure est nouvelle. Mais comment cela se réalisera-t-il avec des hôpitaux en pression constante quant à leur budget ? Idem pour le remboursement prévu.

E. Macron compte **traquer l'excision en France** et accorder une « attention toute particulière aux femmes migrantes » qui demandent le droit d'asile car elles la fuient. Aucune avancée réelle puisqu'un arrêt du Conseil d'État du 21 décembre 2012, reconnaît aux enfants et adolescentes « non mutilées » la protection du droit d'asile.

---

1) Un groupe social, au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ainsi que des dispositions de la directive n° 2004/83 CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe. 2) Dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. 3) a) Il appartient à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien fondé de sa demande. b) En outre l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée à cette personne, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), lorsqu'elle peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.



# Les modifications législatives

La définition d' un **âge minimum** en dessous duquel le problème du consentement à une relation sexuelle ne puisse même pas être posé. C'est une mesure indispensable. Ce sont des scandales consécutifs qui ont poussé en faveur de cette mesure.

Les **délais de prescription pour les mineur.e.s** passeront de 20 ans après la majorité à **30 ans**. Ce sont les seuls qui n'avaient pas été augmentés le 1er mars 2017. Les délais pour les majeur.e.s sont désormais de 6 ans pour un délit et de 20 ans pour un crime à partir de la commission des faits. Ceci est une ancienne revendication féministe. Flavie Flament, missionnée par Laurence Rossignol, avait remis un rapport allant dans ce sens le 10 avril 2017.

Pour lutter contre le « harcèlement de rue » qu'il faudrait nommer « harcèlement dans les espace publics » sera créé un **délit d'outrage**

**sexiste** qui sera une priorité de la police de sécurité du quotidien. S'il faut effectivement ne laisser passer aucune violence, on voit mal comment cela pourra se faire sans sursaturer l'espace public de forces de police. En outre, l'article 33 de la loi sur la liberté de la presse est applicable.

Que signifie d'ailleurs ici le terme d'outrage qui ne s'applique normalement qu'à une personne titulaire de l'autorité publique ?

# Les zones d'ombre

E. Macron n'a pas évoqué de mesures pour lutter contre les violences au travail. Il veut réunir « l'ensemble des partenaires sociaux pour les appeler à faire part de leurs propositions (...) » Mais les syndicats, et les associations, ont déjà formulé des propositions !

Quid de l'adoption d'une norme contraignante internationale du travail (OIT) contre les violences sexistes et sexuelles que la France devrait soutenir en juin 2018 à la conférence de l'OIT ? Quid des violences sexistes et sexuelles comme nouveau thème de négociation obligatoire en entreprise ? Quid de la protection de l'emploi des femmes victimes de violences en dehors de l'entreprise, qu'elles ne soient pas sanctionnées pour des retards, des absences, qu'elles puissent réorganiser leur temps de travail, prétendre à une mobilité géographique. Ceci est possible en Espagne.

Ne figurent pas non plus **la transposition, obligatoire, dans le droit français des mesures de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la**

prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » ratifiée par la France en 2014. Celle-ci est en retard sur nombre d'obligations : par exemple, sur « les refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant » (article 23), ou « l'Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires » = médiation pénale dans les affaires de violences conjugales (article 48) ou encore sur le fait que les « ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence » (article 53) = pas seulement les victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé.

La France va d'ailleurs être évaluée sur son application de la Convention d'Istanbul en 2018.

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>

# Que faudrait-il faire alors ?

Prendre une bonne fois pour toutes le problème dans sa globalité, comme l'Espagne l'a fait dès 2004.

---

LOI ORGANIQUE 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre en Espagne

---

Partager / Share



## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### MAGISTRATURE SUPRÊME DE L'ÉTAT

21760 LOI ORGANIQUE 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre

### JUAN CARLOS Ier ROI D'ESPAGNE

A toutes celles et tous ceux qui verront et comprendront la présente. Sachez que le Parlement a approuvé et que je sanctionne la loi organique suivante.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

I

La violence de genre n'est pas un problème qui affecte la sphère privée. Au contraire, elle représente le symbole le plus brutal de l'inégalité existant dans notre société. Il s'agit d'une violence qui est exercée sur les femmes en raison de leur simple condition de femme, parce que leurs agresseurs considèrent qu'elles sont dépourvues des droits élémentaires de liberté, de respect et de capacité de décision. Notre Constitution intègre dans son article 15 le droit de toutes les personnes à la vie et à l'intégrité physique et morale sans qu'elles ne puissent en aucun cas être soumises à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou

**Il faut en même temps, de façon intégrée, « traiter » de l'information, de la sensibilisation, de la prévention, de la formation des professionnel.le.s, des aspects liés à la santé des victimes, de leur droit à l'emploi, de leurs droits sociaux, de la répression des agresseurs, de la prévention de la récidive, des matières pénales, civiles, de procédure pénale.**

**Il faut, entre autres :**

- Appliquer strictement les lois existantes**
- Systématiser et pérenniser des campagnes d'information, de communication, de sensibilisation**
- Faire de la prévention systématique et obligatoire pour tous niveaux à l'école devant les élèves et sur les lieux de travail**
- La mise en œuvre rapide de la formation des professionnel.le.s**
- Le développement des mesures de protection pour les victimes**
- Le développement de centres**

**d'hébergement spécifiques sécurisés : un pour 100 000 habitant.e.s**

- **Le remboursement à 100% de tous les soins**
- **La protection de l'emploi des femmes victimes**
- **L'effectivité des lois pour les femmes étrangères**
- **Une loi contre les représentations sexistes dans l'espace public**
- **Des modifications législatives : définition du viol, interdiction de la médiation pénale, ordonnance de protection, interdiction de la résidence alternée en cas de violences, etc.**
- **L'interdiction de correctionnaliser des infractions à caractère sexiste et/ou sexuel de nature criminelle.**
- **La création d'une commission de travail et de réflexion bi-partite État/associations féministes concernant l'application de la procédure pénale pour les victimes. Cette commission doit donner lieu à des mesures**

**concrètes de changement et d'évolution.**

- **La mise en œuvre d'une politique pénale pérenne de lutte contre les violences faites aux femmes.**
- **L'augmentation substantielle et la pérennisation des subventions des associations**

**Et évidemment il faut un budget à la mesure des enjeux.**



The logo consists of a diamond shape divided diagonally from the top-left to the bottom-right. The upper-left half is a reddish-orange color, and the lower-right half is a magenta color. Centered in the diamond is a dark purple female symbol (a circle with a vertical line and a horizontal crossbar). Overlaid on the symbol and text is the text "collectif" in a lowercase, sans-serif font. Below it, the word "DROITS" is written in a large, bold, uppercase, sans-serif font. At the bottom, the words "des femmes" are written in a lowercase, sans-serif font.

collectif  
**DROITS**  
des femmes